

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (chambre civile).  
Bulletin : Séparation de patrimoines; acceptation bénéficiaire par l'un des héritiers; pure et simple par l'autre; cessation de l'indivision. — Timbre; journal; dimension; excédant. — Expropriation pour cause d'utilité publique; formalités essentielles; absence de constatations au procès-verbal. — Cour impériale de Paris  
stations au procès-verbal. — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.). Chemins de fer; soustraction d'actions industrielles déclarées sous la dénomination de papiers; responsabilité nonobstant retrait de la boîte les contenant et paiement du port.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle).  
Bulletin : Cour d'assises; huis-clos; arrêt-incident. — Faux en écriture de commerce; question au jury; compétence. — Cour d'assises d'Eure-et-Loir : Affaire Dupont; vols dans les églises; six accusés.  
**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — Cour des sessions de New-York.  
**CANONIQUE.**

#### ACTES OFFICIELS.

Par décret impérial en date du 23 août 1858, l'intérim du ministère d'Etat et de la Maison de l'Empereur est confié, pendant l'absence de M. Achille Fould, à M. de Royer, garde des sceaux, ministre de la justice.

#### RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,  
Votre Majesté, justement frappée de l'accroissement de valeur de toutes choses et de la nécessité d'augmenter les traitements attachés aux fonctions les moins rétribuées, a annoncé, dans son discours d'ouverture de la session de 1858, que le budget de 1859 élèverait le traitement des juges de paix.

Le Corps législatif s'est associé à la pensée de Votre Majesté et a voté, dans sa dernière session, un crédit de 1,087,485 francs, destiné à augmenter les plus faibles traitements de l'ordre judiciaire.

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation et à la signature de Votre Majesté le décret qui doit assurer l'exécution de ce vote et la répartition de ce crédit.

Il y a en France 2,850 juges de paix divisés en neuf classes.

Le traitement de la 1<sup>re</sup> classe est de 7,000 francs; le traitement de la dernière est de 1,440 francs.

Les juges de paix qui composent la 9<sup>e</sup> classe et qui touchent un traitement de 1,440 francs sont au nombre de 2,067. Ce sont tous ceux qui résident dans des communes dont la population agglomérée est inférieure à 3,000 âmes.

La 8<sup>e</sup> classe comprend 246 juges de paix dont le traitement est de 1,800 francs, savoir :

1<sup>o</sup> 8 qui résident dans des villes chefs-lieux d'arrondissement ou ne siègent pas de tribunaux de première instance;

2<sup>o</sup> 238 qui résident dans des villes ou communes qui ne sont pas chefs-lieux d'arrondissement, mais dont la population est de 3,000 à 20,000 âmes.

Suivant les intentions de Votre Majesté, le crédit alloué par la loi de finances du 4 juin dernier est destiné, jusqu'à concurrence de 793,320 francs, à élever de 1,440 francs à 1,800 francs le traitement des 2,067 juges de paix de la 9<sup>e</sup> classe, et de 1,800 francs à 2,000 francs celui des 246 juges de paix de la 8<sup>e</sup>.

2,313 juges de paix verront ainsi, dès l'année prochaine, se réaliser pour eux les bienfaisantes intentions de l'Empereur. Ils recevront un traitement plus en rapport avec les exigences de la vie et avec les services qu'ils rendent.

Les juges de paix, au nombre de 537, dont se composent les sept premières classes, et qui résident, pour la plupart (522) dans les villes où siègent les Tribunaux de première instance, restent en dehors de cette augmentation.

Il ne pouvait en être autrement cette année.

La loi du 21 juin 1845 dispose que, dans les villes où siègent les Tribunaux de première instance, le traitement des juges de paix est le même que celui des juges de ces Tribunaux. Cette égalité de traitement tient à un ordre hiérarchique qu'il convient de ne pas troubler, même transitoirement. Le traitement de ces juges de paix ne pourra être augmenté qu'avec celui des membres des Tribunaux. Votre Majesté, qui ne veut rien d'incomplet et dont la sollicitude embrasse tous les services, me permettra, je l'espère, de rechercher les moyens de faire, le plus tôt possible, un nouveau pas dans cette voie de justice et d'amélioration.

Le sort des greffiers de justice de paix et de police avait aussi fixé l'attention de votre Gouvernement. Une somme de 291,865 fr. est affectée à l'augmentation du traitement de ces officiers publics.

Sur 2,850 greffiers de justice de paix, 2,819 touchent actuellement 500 fr.; 19 touchent 533 fr. 33 c. Ces deux dernières classes n'en formeront désormais plus qu'une dont le traitement est uniformément fixé à 600 fr.

Le traitement de 87 greffiers de police (1) qui ne reçoivent qu'un traitement de 500 fr. est également porté à 600 fr.

Les 2,300 fr. qui forment le surplus du crédit voté s'appliquent à des augmentations de détail qui se justifient d'elles-mêmes et ne réclament aucun développement.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire, de Votre Majesté,

Le très dévoué serviteur et fidèle sujet,

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

E. DE ROYER.

Paris, le 23 août 1858.

Napoléon.

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français.

(1) Le nombre total des greffiers de police est de 107.

#### FRANÇAIS.

A tous présents et à venir, salut :

Vu la loi de finances, en date du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1859;

Vu l'article 5 du décret du 27 messidor an 12, et la loi de finances du 14 juillet 1838 pour l'exercice 1839;

Vu l'arrêté du 3 messidor an 12, le décret du 24 avril 1841 et l'ordonnance du 13 novembre 1822;

Vu les articles 2, § 5 et 6, et 3 de la loi du 21 juin 1843, et l'article 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1846;

Vu l'arrêté du 30 fructidor an 10;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le traitement des juges de paix est fixé à dix-huit cents francs (1,800 fr.) dans les communes où la population agglomérée est inférieure à 3,000 âmes.

Ce traitement est porté à deux mille francs (2,000 fr.) 1<sup>o</sup> dans les villes chefs-lieux d'arrondissement où ne siègent pas de Tribunaux de première instance; 2<sup>o</sup> dans les villes ou communes qui ne sont pas chefs-lieux d'arrondissement, et dont la population agglomérée s'élève à 3,000 âmes et au-dessus.

Art. 2. Le traitement des greffiers de justices de paix est porté à six cents francs (600 fr.) dans les cantons où il est inférieur à cette somme.

Art. 3. Le traitement minimum des greffiers des Tribunaux de police est pareillement fixé à six cents francs.

Art. 4. Le traitement des greffiers des Tribunaux de commerce établis à Ajaccio, à Bastia et à l'Île-Rousse, département de la Corse, est fixé à 800 fr.

Art. 5. Le traitement du bibliothécaire de la Cour de cassation est fixé à quatre mille francs (4,000 fr.), et celui du second secrétaire du parquet à trois mille six cents francs (3,600 fr.).

Art. 6. Les traitements susdésignés courront à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1859.

Art. 7. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 8. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 août 1858.

NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

E. DE ROYER.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 25 août.

**SÉPARATION DE PATRIMOINES. — ACCEPTATION BÉNÉFICIAIRE PAR L'UN DES HÉRITIERS, PURE ET SIMPLE PAR L'AUTRE. CESSATION DE L'INDIVISION.**

Lorsqu'une même succession, dévolue à plusieurs héritiers, a été acceptée sous bénéfice d'inventaire par les uns, purement et simplement par les autres, l'acceptation bénéficiaire des premiers opère séparation de patrimoines même contre les créanciers des héritiers purs et simples; mais cette séparation, n'ayant sa cause que dans l'indivision qui embrasse l'hérédité entière et qui empêche, tant que cet état dure, toute confusion des parts revenant aux héritiers purs et simples avec leur patrimoine, cette séparation ne saurait survivre à sa cause, et cesse nécessairement avec l'indivision dont elle n'était que la conséquence. Les créanciers de la succession ne peuvent donc, dans ce cas, conserver leur privilège qu'en l'exerçant ou du moins en le rendant public avant le partage par une inscription prise en vue d'en prévenir les effets. (Articles 802, 803, 878, 2111 et 883 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt rendu le 21 novembre 1855, par la Cour impériale de Caen. (Chatel contre Marion. — Plaidants, M<sup>rs</sup> Groualle et Aubin.)

**TIMBRE. — JOURNAL. — DIMENSION. — EXCÉDANT.**

Sous l'empire de la loi du 16 juillet 1850, relative au timbre des écrits périodiques et non périodiques, le journal ou écrit périodique de moins de cinq feuilles qui excédait en étendue 72 décimètres carrés, n'était soumis, pour cet excédant, à aucun droit supplémentaire de timbre. (Art. 12 et 13 de la loi du 16 juillet 1850.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un jugement rendu le 9 avril 1856, par le Tribunal civil de la Seine. (Journal la Semaine contre la Régie. M<sup>rs</sup> Emile Leroux et Montard-Martin, avocats.)

Conforme à un précédent arrêt du 16 janvier 1854.

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — FORMALITÉS ESSENTIELLES. — ABSENCE DE CONSTATATIONS AU PROCÈS-VERBAL.**

Les opérations d'un jury d'expropriation en matière de chemins vicinaux sont nulles, lorsque le procès-verbal ne fait pas connaître si c'est le magistrat-directeur qui a présidé les débats, si les parties ont été averties de leur droit de récusation, si le tableau des offres et demandes a été mis sous les yeux du jury, si enfin les formalités prescrites par l'article 38 de la loi du 3 mai 1841 ont été remplies.

Vainement soutiendrait-on qu'il a été satisfait sur tous ces points aux prescriptions de la loi, la constatation de la régularité des opérations du jury doit, à peine de nullité, se trouver au procès-verbal.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'une décision rendue, le 22 mai 1858, par le jury d'expropriation de Castelnaud (commune de Salanes contre Ornon et consorts).

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Partrairien-Lafosse.

Audiences des 18 et 21 août.

**CHEMINS DE FER. — SOUSTRACTION D'ACTION INDUSTRIELLES DÉCLARÉES SOUS LA DÉNOMINATION DE PAPIERS. — RESPONSABILITÉ NONOBTANT RETRAIT DE LA BOÎTE LES CONTENANT ET PAIEMENT DU PORT.**

I. Les compagnies des chemins de fer sont responsables de la soustraction faite par leurs agents ou employés même restés inconnus des valeurs industrielles à elles confiées sous la fausse dénomination de papiers, lorsque le nombre et la nature de ces valeurs sont attestés par le bordereau d'achat de l'agent de change et par la lettre donnant à l'avance avis au destinataire de l'envoi desdites valeurs.

II. Elles ne peuvent, dans ce cas, se prévaloir des dispositions de l'article 103 du Code de commerce, la soustraction étant l'œuvre de leurs agents ou employés dont elles sont responsables.

III. La responsabilité s'étend à la réparation de tout le préjudice pécuniaire et même moral éprouvé par le réclamant, et en l'absence de justifications du préjudice moral, au paiement, à titre de dommages-intérêts, du prix d'achat des valeurs soustraites.

Le contraire avait été décidé par le Tribunal de commerce de Montereau, saisi par M. de Villarçon, de la demande en paiement des valeurs soustraites, dans les circonstances que font suffisamment connaître la sentence des premiers juges et l'arrêt de la Cour.

Le jugement du Tribunal de commerce de Montereau était ainsi conçu :

« Le Tribunal, attendu qu'à la date du 6 août 1857, M. de Villarçon a remis au bureau du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, à Fontainebleau, un paquet dont l'enveloppe était en papier gris, avec différents cachets, lequel paquet était déclaré par lui contenir des papiers; ainsi que la suscription extérieure l'indiquait, ce paquet était à l'adresse de M<sup>lle</sup> Palmérini de Monte-Léone, demeurant à Paris, rue Pigalle, 49;

« Attendu que cette demoiselle avait chargé M. l'abbé Véron, beau-frère de M<sup>me</sup> veuve Véron, chez laquelle demeurait ladite demoiselle, d'aller réclamer le paquet qui lui était adressé et qui devait contenir trente-cinq actions des Ports de Marseille, bien que M. de Villarçon, soit dans le but d'éviter une taxe plus forte, soit plutôt pour éviter la cupidité de quelque employé infidèle, eût déclaré que ce paquet contenait des papiers d'affaires;

« Attendu que M. l'abbé Véron, qui s'était rendu à la gare du chemin de fer, à Paris, arriva avec le train qui apportait le paquet, et le reçut des mains de l'employé aux bagages au moment même où celui-ci l'apportait du wagon au bureau; « Attendu qu'après avoir reçu ce paquet et après avoir payé le prix du transport, M. Véron est remonté dans la voiture qui l'avait amené, et qu'il s'est aperçu plus tard, suivant ce qu'il a dit, que le paquet lui paraissait avoir été décaché, et qu'en raison d'un pressentiment sur la nature duquel il ne s'est pas expliqué, il a défilé l'enveloppe et a trouvé une boîte de carton vide, de forme carrée longue, ficelée sur les quatre faces et la ficelle cachetée aux angles de la boîte, à l'extrémité de laquelle il y avait une ouverture qui a dû être faite avec un instrument tranchant, sans toutefois que le morceau coupé fût entièrement détaché ni la ficelle rompue, bien qu'il eût été plus simple et en même temps plus facile, en coupant cette ficelle, de retirer de la boîte les 33 actions dont s'agit, si toutefois on peut admettre qu'elles y ont été mises;

« Attendu que presque aussitôt, c'est-à-dire douze ou quinze minutes après avoir signé la décharge au chemin de fer et avoir payé le port, M. Véron est venu rapporter le colis et réclamer les actions qu'il devait contenir, et qu'il prétendait avoir été soustraites sans doute par un des employés de l'administration du chemin de fer;

« Attendu que de l'enquête qui a été faite par MM. Desméry et autres employés supérieurs du chemin de fer de Lyon, de l'inspection bien attentive de la boîte comme aussi des débats, il résulte qu'il serait presque impossible que les trente-cinq actions eussent pu, étant pliées en quatre, tenir dans cette boîte; qu'y eussent-elles été enfermées, il est matériellement impossible qu'elles eussent pu en être extraites par l'ouverture pratiquée à l'une des faces la plus étroite de la boîte, et en raison surtout du carton resté à l'intérieur et qui s'opposait à l'extraction des actions, et surtout à cause de la ficelle qui traverse le milieu de cette ouverture et qui rétrécit de moitié l'ouverture qu'on a pu faire;

« Attendu qu'interpellé sur la possession des trente-cinq actions réclamées par M. de Villarçon, celui-ci n'a pu établir à quelle époque il les avait achetées, par quel agent de change l'affaire avait été négociée, non plus que le bordereau qui aurait dû lui être remis, ce qui était d'autant plus nécessaire qu'il avait à justifier de cette acquisition à M<sup>lle</sup> de Monte-Léone, ni des numéros desdites actions;

« Qu'il a dit seulement avoir acheté ces actions dans la coulisse à un individu qu'il ne connaît pas, et qu'il n'a plus la correspondance de M<sup>lle</sup> de Monte-Léone qui confirmait l'acquisition de ces valeurs;

« Attendu, en droit, que si les valeurs réclamées par M. de Villarçon ont bien été renfermées dans la boîte, celui-ci a déclaré qu'elle renfermait des papiers d'affaires, et que, dans ce cas, l'administration du chemin de fer ne peut être tenue de rendre ce qui ne lui a pas été confié;

« Attendu que cette administration entend et doit user du bénéfice de l'article 103 du Code de commerce qui éteint tout recours contre le transporteur quand celui-ci a reçu les colis qui lui sont confiés, et qu'on lui a payé le prix du transport sans observation ni réserve;

« Le Tribunal renvoie M. de Villarçon de sa demande, l'en déboute et le condamne en tous les dépens, etc. »

M. de Villarçon s'était empressé d'interjeter appel de ce jugement; une instruction correctionnelle, à laquelle d'abord il n'avait pas été donné suite, avait été continuée et avait jeté sur la cause une lumière qui peut-être avait manqué devant les premiers juges.

M<sup>rs</sup> Lachaud, son avocat, justifiait devant la Cour du bordereau d'achat des 33 actions des ports de Marseille par M. de Villarçon, dans l'intérêt de M<sup>lle</sup> Palmérini Monte-Léone, de la lettre écrite à l'avance par M. de Villarçon à cette demoiselle lui donnant avis de l'envoi qu'il lui faisait, suivants demande, de ces valeurs. Il établissait ensuite que la boîte contenait ces valeurs n'avait pu être remise au bureau du chemin de fer que cachetée et ficelée, et non dans l'état où l'avait trouvée M. l'abbé Véron en la retirant, parce qu'elle n'aurait pas été acceptée dans cet état par le chemin de fer; il en tirait cette conséquence que la soustraction n'avait pu avoir lieu que dans le trajet de Fontainebleau à Paris par des agents ou des employés de la compagnie.

Mais il ne se bornait pas à demander la réformation du jugement, il demandait aussi des dommages-intérêts pour le préjudice moral causé à M. de Villarçon par la publicité donnée par ses adversaires à ce jugement qui était attentatoire à

son honneur et à sa probité, car il ne se bornait pas à lui faire perdre son procès, mais il le représentait en quelque sorte comme ayant lui-même pratiqué une fraude pour faire croire à un vol qui n'existerait pas, lui évidemment victime d'un vol commis par les agents ou les employés de la compagnie.

Cette publicité était d'autant plus dommageable et douloureuse pour M. de Villarçon, qu'elle avait eu lieu à profusion dans deux journaux en France et exportée et reproduite jusqu'à la Martinique où demeure la mère de M. de Villarçon.

M<sup>rs</sup> Lachaud demandait l'insertion de l'arrêt de la Cour dans dix journaux au choix de son client.

M<sup>rs</sup> Mathieu défendait le jugement attaqué; il plaidait les motifs des premiers juges, et il ajoutait que le paquet n'ayant pu être remis le soir par M. de Villarçon au bureau de ville de Fontainebleau, qui était fermé lorsqu'il s'y était présenté, avait passé la nuit dans la chambre de son hôtel, et qu'il n'était pas impossible que la soustraction des valeurs qu'il contenait ait eu lieu pendant le sommeil de M. de Villarçon.

Sur les conclusions conformes de M. Roussel, avocat-général,

« La Cour, considérant qu'il résulte des pièces et documents du procès :

« 1<sup>o</sup> Que de Villarçon a déposé dans la matinée du 6 août 1857, au bureau de ville du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, à Fontainebleau, une boîte en carton sous l'enveloppe d'un papier gris d'emballage, pliée, ficelée, cachetée avec de la cire rouge aux armes dudit de Villarçon, cette boîte en carton portant la suscription suivante : « Papiers. — M<sup>lle</sup> Palmérini de Monte-Léone, 49, rue Pigalle, à Paris. »

« 2<sup>o</sup> Que la boîte en question, arrivée vers les quatre heures du soir du même jour à Paris, fut remise à M. l'abbé Véron, ayant déclaré se présenter au nom de la destinataire, lequel emporta la boîte après en avoir payé le port;

« 3<sup>o</sup> Que, quelques minutes à peine étant écoulées, M. l'abbé Véron, qui s'était aperçu que le paquet reçu par lui n'était pas intact, revint au siège de la compagnie et appela l'attention des employés sur l'état dudit paquet, dont les désordres furent constatés tant à l'extérieur qu'à l'intérieur;

« Qu'il fut reconnu alors que l'enveloppe supérieure en papier gris d'emballage avait subi des altérations dans ses plis primitifs; que ladite enveloppe avait été ouverte; qu'elle n'était plus scellée; qu'elle était cachetée non plus avec de la cire aux armes de de Villarçon, mais avec de la cire d'une qualité inférieure, sans empreinte d'aucun cachet; qu'un papier, recouvrant à l'extérieur la boîte en carton, avait de même été déplié et replié;

« Que la boîte en carton était coupée sur un de ses côtés et ne contenait plus à l'intérieur qu'une enveloppe à lettre d'une certaine dimension, portant plusieurs cachets déchirés dans la partie correspondante à la coupe de la boîte et dans des conditions telles qu'on ne saurait douter qu'elle avait été mise en cet état pour en extraire des papiers qu'elle devait contenir originairement;

« Considérant qu'il est établi par les constatations et les faits qui précèdent, d'une part, que ladite boîte en carton, confiée par de Villarçon à la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, a été l'objet d'une spoliation manifeste, et, d'autre part, que cette spoliation, qui a été commise pendant que la compagnie, devenue dépositaire de ladite boîte en carton, en avait la surveillance, doit être attribuée à un ou plusieurs agents ou employés de la compagnie, lesquels seuls ont eu cette boîte à leur disposition;

« Considérant que de Villarçon justifie devant la Cour avoir été possesseur de trente-cinq actions des ports de Marseille appartenant à la demoiselle Palmérini de Monte-Léone;

« Qu'il représente le bordereau de l'achat fait par lui de ces actions dans l'intérêt de cette demoiselle;

« Qu'il établit que ladite demoiselle Palmérini de Monte-Léone lui ayant fait la demande desdites actions, il lui avait écrit par avance pour lui annoncer leur arrivée par le train du 6 août;

« Qu'il résulte de la déclaration d'un témoin qui a fourni à de Villarçon le papier gris pour faire l'enveloppe supérieure, qu'il a vu en effet ce dernier mettre dans la boîte spoliée des papiers qui, par leur dimension et leur couleur, représentaient les actions dont il s'agit, et qu'il ne peut être douteux pour la Cour que lesdites trente-cinq actions étaient comprises dans l'envoi;

« Que si l'enlèvement des actions par l'ouverture pratiquée à la boîte en question présente à l'inspection des difficultés d'exécution, ces difficultés n'en excluent pas la possibilité;

« Considérant que la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée n'est pas fondée à se prévaloir à l'encontre de Villarçon des dispositions de l'article 103 du Code de commerce, l'acte dont il se plaint étant l'œuvre évidente d'agents ou employés de la compagnie, qui est obligée comme responsable;

« Considérant que la responsabilité de la compagnie s'étend à la réparation de tout le préjudice que de Villarçon a éprouvé, et que la Cour a les éléments nécessaires pour en faire l'appréciation;

« Considérant que de Villarçon d'ailleurs ne justifie pas du préjudice moral qu'il prétend lui avoir été causé par la compagnie;

« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par la compagnie et dont elle est déboutée; infirme, au principal, condamne la compagnie à payer à de Villarçon la somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Déboute de Villarçon du surplus de ses conclusions dans lesquelles il est déclaré mal fondé, etc. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 26 août.

**COUR D'ASSISES. — HUIS CLOS. — ARRÊT INCIDENT.**

L'arrêt incident par lequel une Cour d'assises a refusé d'ordonner, sur les conclusions du défendeur de l'un des accusés, l'arrestation d'un témoin, est nul, et entraîne nullité de tout ce qui a suivi, s'il n'a pas été rendu publiquement. Encore que, dans l'intérêt de la morale publique, le huis-clos eût été ordonné, il y avait lieu, pour le prononcé de l'arrêt incident, de rétablir la publicité de l'audience.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Nougner, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Martinet, d'un arrêt de la Cour d'assises de l'Ariège, du 20 juillet 1858, portant condamnation d'Honoré Teulière à cinq ans de prison pour attentat à la pudeur.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — QUESTION AU JURY. — COMPÉTENCE.

En matière de faux en écriture de commerce, le jury a pu valablement être interrogé sur la question de savoir si la falsification reprochée à l'accusé a eu pour objet d'opérer obligation. Cette question n'est pas une question de droit, mais une question de fait, qui rentre dans la compétence du jury.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Lascoux et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Martinet, du pourvoi du sieur Jean-Baptiste Letellier contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 29 juillet 1858, qui le condamne à huit ans de travaux forcés pour faux en écriture de commerce. (Plaidant, M<sup>e</sup> Achille Morin.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

- 1<sup>o</sup> De Louis Charles-Antoine-Edouard Renaud, condamné par la Cour d'assises de la Seine à cinq ans de réclusion pour vol qualifié; — 2<sup>o</sup> De Pierre Hérard (Charente), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; — 3<sup>o</sup> De Jean-Pierre Bret (Drôme), cinq ans de prison, faux en écriture privée; — 4<sup>o</sup> De Louis Jamin (Seine), travaux forcés, attentat à la pudeur; — 5<sup>o</sup> De Françoise Blaise (Seine), six ans de travaux forcés, tentative de vol; — 6<sup>o</sup> D'Etienne Lantuejols (Seine), six ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 7<sup>o</sup> De François-Célestin-Adolphe Poulain (Seine), six ans de réclusion, vol; — 8<sup>o</sup> De Pierre Doumeng (Haute-Garonne), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; — 9<sup>o</sup> D'Antoine Sanche et de François Jeannot (Creuse), quinze ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 10<sup>o</sup> De Michel Bouchet (Seine), travaux forcés à perpétuité, contrefaçon de monnaie d'argent; — 11<sup>o</sup> D'Alexandre Prosper Loiselier (Seine-Inférieure), dix ans de réclusion, vol qualifié par recel.

La Cour, réglant de juges, a renvoyé :

- 1<sup>o</sup> Dussange devant la chambre d'accusation de la Cour impériale de Lyon, sous la prévention d'outrage public à la pudeur; — 2<sup>o</sup> Maumain et autres devant la chambre d'accusation de la Cour impériale de Pau, sous la prévention de vol; — 3<sup>o</sup> Vion devant la chambre d'accusation de la Cour impériale de Dijon, sous la prévention de banqueroute frauduleuse.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

Présidence de M. Frayssinaud, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 25 août.

AFFAIRE DUPONT. — VOLS DANS LES ÉGLISES. — SIX ACCUSÉS.

Aujourd'hui a comparu devant le jury un audacieux malfaiteur, André-Albert Dupont, dont l'opinion publique s'est si vivement préoccupée dans le département du Loiret et les départements limitrophes. La terreur dont il était l'objet dans tout le quartier des Aydes, sa première arrestation, son évasion, les longues recherches de la police et du parquet, avaient tourné vers lui la curiosité orléanaise. Arrêté une seconde fois, et mis dans l'impossibilité de fuir, grâce aux précautions dont on l'a entouré, il vient aujourd'hui rendre compte à la justice des soixante-et-un vols que lui reproche l'accusation.

De 1854 à 1858, de nombreux vols ont été commis pendant la célébration des offices dans les presbytères, et pendant la nuit dans les églises. L'auteur de ces audacieuses soustractions semblait se multiplier. Il parcourait tour à tour les arrondissements du Mans, de Saint-Calais, de Chartres, de Châteaudun, d'Orléans, de Clamecy, de Gien, de Blois, de Tours, de Vendôme, de Cosne, de Bourges, de Bayeux, d'Argentan, d'Alençon, de Caen, de Falaise, de Romorantin, de Moulins. Partout il laissait trace de son passage, ayant habituellement recours aux mêmes moyens et presque toujours avec succès.

Pendant la grand-messe, lorsque le presbytère était abandonné, il y pénétrait à l'aide d'escalade et d'effraction, fracturait les meubles et s'emparait de tout ce qui tombait sous sa main. Pendant la nuit, il escaladait les murs d'enceinte des églises; les portes d'entrée ou les barreaux de fer des fenêtres cédaient à ses efforts, les bancs-d'œuvre, les tabernacles étaient forcés, les vases sacrés enlevés.

Le voleur arrivait muni de fausses clés, de tarières, de ciseaux à froid, mais il savait mettre à profit et transformer en leviers tout ce qui se trouvait sur les lieux, une pièce de bois, un contre de charrette, un timon de voiture. Son audace ne connaissait pas d'obstacles. A Clamecy, il dévotait l'église au centre de la ville et dans le quartier le plus populeux. Pourtant cette audace n'excluait pas la prudence; il savait suspendre son entreprise et même y renoncer, s'il se voyait en péril. L'impunité augmentait la confiance de l'auteur de tant de crimes.

La justice fut enfin mise sur sa trace par quelques mots qu'avait surpris un passant. Un inconnu disait le soir sur le pont de Saint-Avit à celui qui l'accompagnait: « ce diable de Notaire a fait un bon coup à Bullou, et pourtant c'était en plein jour, mais il n'a pas réussi à Méreglise, où il n'a rien pu attraper. »

Ce fut un trait de lumière. Un vol avait en effet été commis le 19 août 1855, au préjudice de M. le curé, à Bullou. On lui avait soustrait 1,230 fr. de l'argenterie, deux montres et des bijoux. Or, on connaissait sous le sobriquet de Notaire un forçat libéré, condamné en 1847 pour vol au presbytère de Chassaux. C'était Dupont, qui avait habité Saint-Avit, et qu'on avait vu dans les environs quelque temps auparavant. La justice apprit qu'il se trouvait aux Aydes, dans les environs d'Orléans, où il vivait avec la veuve et la fille Gourlin. La veuve Gourlin, autrefois ambargiste à Clamecy, avait été expulsée de cette ville à la suite des événements politiques de 1851. Deux ans plus tard, elle faisait avec Dupont un petit commerce de fruiterie; ils vivaient en commun. On les a vus successivement à Cherbourg, au Mans, à Chartres, à Caen, à Orléans, aux Aydes. Leurs relations paraissent avoir été des plus intimes, et pourtant l'on éprouve le besoin d'en douter, car la fille Gourlin est devenue la concubine de Dupont, et deux fois il l'a répudiée.

D'une misère extrême, ils étaient arrivés à une certaine aisance. Après avoir pris à loyer deux maisons contiguës où ils faisaient un commerce important de pommes de terre, ils avaient entrepris un service d'omnibus des Aydes à Orléans. Ils avaient quatre chevaux; le produit de leur industrie avouée était de 5,000 fr. par an. Ils le reconnaissent. Les faits feront connaître avec quelles ressources ils s'étaient créés ce bien-être.

Le 2 décembre 1857, Dupont sut échapper aux agents chargés de l'arrêter, la veuve Gourlin resta seule entre leurs mains. Le soir même, la fille était arrêtée à son tour.

Plusieurs perquisitions opérées au domicile commun firent découvrir tout un arsenal de voleur, des vrilles, des ciseaux à froid, des fausses clés, des scies à métaux, des pistolets chargés et des moules à balles, enfouis dans le jardin, des sacs à chevrotines, un creuset servant à fondre les métaux, un morceau de fer creux propre au même usage, enfin un document que l'accusé aura consulté plus d'une fois et qui est significatif, un Dictionnaire des communes de France.

Pendant que l'instruction marchait, Dupont, poursuivi, traqué, ne renouait pas à sa coupable industrie. Les vols continuèrent dans les presbytères et dans les églises. Ce fut le 17 février 1858 qu'il tomba enfin sous la main de la justice, en compagnie de Burlet, un de ses complices.

De 1854 à 1858, il s'est rendu coupable de soixante et un vols qui se succèdent avec une incroyable rapidité.

La fille Gourlin l'accompagnait souvent dans ses excursions. La mère et la fille vivaient du produit des vols; elles envoyaient ou portaient les vases sacrés à un bijoutier de Caen, qui s'est suicidé dans la prison de Mortagne. Plus tard, Dupont les fondait lui-même en leur présence, et la veuve Gourlin allait vendre les lingots à la maison Lyon-Allemand, à Paris. La complicité des époux Burlet et des époux Fortier est également certaine.

Dupont a fait dans l'instruction des aveux presque complets. De tous les vols reprochés, il en nie deux seulement. Il a d'abord évalué à 30,000 fr. le produit de ses soustractions, puis à 15,000 fr. seulement. On n'a rien retrouvé.

Voici dans leur ordre chronologique les vols et tentatives de vols dont il vient répondre aujourd'hui.

1. Vol à Sergé. — En 1854, Dupont, la veuve et la fille Gourlin étaient au Mans. Le 8 octobre, Dupont se rendit à Sergé, commune voisine. Pendant la grand-messe, il franchit le fossé du presbytère, brisa un des carreaux de la porte d'entrée pour faire jouer la targette, et, une fois introduit, enleva de dedans un prie-Dieu, qu'il fractura, la somme de 1,365 fr.

2. Vol à Pertheville. — En 1855, les accusés habitent à Caen. Le 13 mai, à l'heure de l'office, Dupont pénètre dans le presbytère de Pertheville, arrondissement de Falaise, en arrachant le châssis d'une fenêtre, force la serrure d'une armoire et s'empare de divers papiers précieux pour le desservant, de deux pistolets d'arçon, deux couverts, de 120 fr. et d'une montre en argent. La fille Gourlin, qui l'attendait à peu de distance, l'aide à emporter le tout.

3. Vol à Fontaine-la-Guyers. — Le 15 août même année, jour de l'Assomption, Dupont escalade le mur du presbytère de cette commune, fait sauter le crochet d'un volet, et vole un pistolet et une montre.

4. Vol à Bullou. — Quatre jours après, il pénètre dans le presbytère de Bullou, après avoir passé la nuit dans un champ d'avoine, force les tiroirs d'un secrétaire, enlève 1,200 fr. environ, deux montres, des couverts d'argent et quelques bijoux.

5. Vol à d'Osny. — Le 11 novembre 1855, un vol est commis à d'Osny, dans les mêmes circonstances. Il s'empare de plusieurs couverts de 150 fr., d'une montre en or, d'un porte-monnaie. La veuve Gourlin l'attendait dans un petit bois et gardait la voiture.

6. Vol à Poilly. — Le 18 novembre 1855, Dupont est à Poilly, canton de Gien. Il traverse la rivière dans un bateau qui se trouve sur le bord, escalade le mur du presbytère, brise un carreau de la fenêtre et dérobe des couverts, une tabatière en argent, 107 fr., une longue-vue, une montre en or. En se retirant, il oublie des burettes et un ciboire qu'il avait préparés pour les emporter. Ce fut Annette qui l'aide cette fois.

7. Vol à Villeau. — Le 30 décembre, Dupont est au presbytère de Villeau. Il s'empare de 65 fr. et d'une montre en argent. Ce sont les mêmes moyens d'exécution.

8. Vol à Mont-Harville. — Dès la nuit suivante, autre vol. Cette fois, Dupont s'attaque à une église, à Mont-Harville. Il en fracture la porte d'entrée à l'aide d'un contre de charrette et fait sauter le tabernacle, le tronc et la porte de la sacristie à l'aide de fortes pesées. Il emporte un ciboire, une burette en argent et 100 francs environ.

9. Vol à Josnes. — Dans la nuit du 4 au 5 janvier 1856, l'église de Josnes est à son tour dépouillée par Dupont. Il en brise les vitraux et soustrait un calice et un ciboire en argent.

10. Vol à Reclainville. — Dans la nuit du 14 au 15 du même mois, il force la porte de l'église de Reclainville (arrondissement de Chartres). Il prend dans le tronc 5 à 6 francs, dans le tabernacle un ciboire, un calice, une custode, deux vases aux saintes huiles.

11. Vol à Villeau. — Trois jours après, il vole dans l'église de Villeau une coupe de calice et sa patène.

12. Vol à Saint-Martin-d'Abbat. — A six jours de là, Dupont brise les panneaux d'une fenêtre de l'église de Saint-Martin-d'Abbat; les portes du banc-d'œuvre, le tabernacle, cèdent à ses efforts. Il s'empare de deux coupes en argent, des vases servant aux baptêmes, d'un ciboire.

13. Tentative de vol à Châteaudun. — Dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 mars, Dupont échoue à Châteaudun. Il s'introduit dans l'église de la Madeleine, force le banc-d'œuvre et la porte de la sacristie; mais il ne trouve rien à sa convenance, l'heure le presse et il se retire.

14. Vol à Chevilly. — Le 19 mai suivant, M. le curé de Chevilly s'aperçoit que la porte du presbytère, donnant sur l'église, a été forcée et que l'on a enlevé dans l'armoire de la sacristie un calice, sa patène et un ciboire. C'est encore Dupont qui a passé par là.

15. Vol à Dampierre. — Le surlendemain, Dupont est à Dampierre, arrondissement de Cosne; d'une hauteur qui domine ce village, il voit, à l'aide d'une longue-vue, M. le curé et sa servante sortir du presbytère. Il franchit aussitôt la haie de l'enclos, escalade une fenêtre, fracture avec une râpe en fer qu'il trouve sous sa main une commode, puis une armoire dans la chambre de la domestique. Dans la commode, il prend 1,000 fr., dans une autre pièce, deux montres et six couverts, des bijoux appartenant à la domestique et même une reconnaissance de 760 fr. souscrite au profit de cette fille.

16. Tentative de vol à Voyes, arrondissement de Chartres. — Il défonce la porte de l'église, mais est forcé de battre précipitamment en retraite.

17. Vol à Artenay. — Au mois d'octobre suivant, Dupont descend un des barreaux de l'église d'Artenay et prend dans les armoires de la sacristie les vases consacrés.

18. Vol à Guilleville. — Même vol dans l'église de Guilleville. Il en brise les vitraux à l'aide d'un timon de voiture qu'il ramasse.

19. Vol à Chaingy. — Il pénètre dans le presbytère par les moyens habituels d'escalade et emporte six couverts d'argent et 230 fr.

20. Tentative de vol à Allaines. — Pendant la grand-messe, le 24 novembre, Dupont veut s'introduire dans le presbytère; il brise la serrure de la porte du jardin, enlève le contrevent extérieur d'une fenêtre, mais échoue sur le volet intérieur et se retire. Annette l'accompagnait en voiture.

21. Quelques jours après, Dupont est de retour dans l'arrondissement d'Orléans. Dans la nuit du 7 au 8 décembre, il pénètre dans l'église de Saint-Mesmin et enlève un calice et les vases aux saintes huiles. Pour s'introduire, il escalade le mur du cimetière; descend des barreaux d'une fenêtre de l'église, brise le panneau de cette fenêtre et fracture le tabernacle.

22. 23. — La nuit suivante, il commet deux vols à Jargeau, à Saint-Denis-de-l'Hôtel. Il enlève des églises de ces deux communes les vases consacrés, après avoir forcé les sacristies et brisé les armoires.

24. Vol à Clamecy. — A l'aide d'un madrier il défonce une fenêtre basse de l'église et soustrait dans la sacristie un calice, une croix de chanoine, un vase pour la communion, un vase pour les saintes huiles.

25. Vol à Messas. — Le 4 janvier 1857, pendant la messe, il pénètre dans le presbytère de Messas et vole un

certain nombre de couverts et 35 fr.

26. Vol à Pithiviers. — Deux jours après, Dupont soustrait, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans la sacristie de l'église de Pithiviers, les vases aux saintes huiles, un ciboire, etc.

27. Vol à Messas. — Dupont revient à Messas; après le presbytère, l'église. Il en brise un panneau de fenêtre et emporte de la sacristie un ciboire et deux calices avec leurs patènes.

28. A Janville, il est moins heureux. Il brise la porte de l'église, mais celle de la sacristie lui résiste. Il se retire.

29. Il en est de même à Cormainville; il brise la fenêtre de la sacristie, mais le bruit d'une personne qui passe le force à prendre la fuite.

30. Vol à Marcilly. — Il vole dans l'église de ce lieu les vases sacrés, dans la nuit du 2 mars. Mêmes moyens d'escalade.

31. Quinze jours après, il réussit de même à Vierzon. La perte de cette église est estimée à environ 2,000 fr.

32. Vol pareillement accompli dans l'église de Cours-sur-Loire, dans la nuit du 27 mars.

33. Le mois d'avril suivant, Dupont exploite la Normandie. Il commence par l'église de Saint-Exupère, près Bonjour.

34, 35, 36. Les vols se succèdent avec une rapidité étonnante. Dupont en commet trois à la fois en trois nuits. Ce sont les églises de Rozel, de Lasson et d'Éterville qui sont dépouillées de leurs vases, patènes, ciboires, trones des pauvres.

37. Quelques jours après, Dupont est à Tours. Il soustrait à l'aide des mêmes moyens, dans la sacristie de la cathédrale, une sonnette, une paire de burettes et sept calices avec leurs patènes.

38. Le 27 mai, il vole, dans la cathédrale de Saint-Lô, trois calices.

39. Le mois suivant, l'instruction trouve l'accusé dans l'arrondissement de Nevers. Il escalade une fenêtre du presbytère et soustrait dans un tiroir des boutons de chemise et un pistolet; il brise également un tiroir de secrétaire qui ne contenait rien.

40. Le 21 du même mois de juin, à l'heure de l'office, il pénètre dans le Presbytère de Loigny et y vole des timbres-poste et 30 fr.

41. Trois jours après, il échoue à Romorantin; Il s'attaquait à un treillis de fer des fenêtres de la sacristie; une cause inconnue l'a forcé de s'enfuir.

42. 43. Dans la même nuit du 11 juillet, deux vols sont commis par lui dans les églises de Vieuvicq et d'Illiers. Ce dernier est un des deux vols (avec celui commis à Méreglise) niés par Dupont.

44. Dans la nuit du 11 août, Dupont tente de s'introduire dans l'église de Chartres; il parvient, à l'aide de mèches anglaises, à faire, dans la porte de la sacristie, des trous qui lui permettent de passer la main et de faire jouer le pêne, mais deux verrous retiennent la porte. Il s'enfuit.

45. — A Vendôme, le 26 du même mois, il échoue également. Sa tarière rencontre, dans la porte de la sacristie, une garniture en fer.

46. — Deux jours après, il pille les vases sacrés de l'église de Saint-Denis, à Amboise.

47 et 48. — Dans la nuit du 9 au 10 septembre, deux églises sont dépouillées par lui: l'église de Conflans et l'église de Saint-Calais.

49 et 50. — Même vol à Coutandon, arrondissement d'Argentan. Il enlève à l'église une timbale, un calice, des vases, etc.; non content, il veut dépouiller également, dans la même nuit, l'église d'Argentan. La porte de la sacristie résiste et il juge prudent de s'éloigner.

51. — Quelques jours après, il est à Seez, arrondissement d'Alençon. Il dépouille l'église.

52. — Le mois d'octobre le ramène dans l'arrondissement de Châteaudun. La nuit du 16, il enlève les vases consacrés de l'église de Bonneval.

53. — Le 23, même vol à Moulins. Il enlève un ciboire, trois calices et l'argent d'un tronc, 40 fr. environ. On retrouve le tronc sous les murs même de l'église.

54. — Trois jours après, il est à Bourges. Il soustrait de l'église Saint-Pierre deux calices, une boîte, un bénitier avec son goupillon.

55. — Le mois suivant, il revient à Châteaudun. Il pille l'église Saint-Valentin. Trois murs le séparent de la sacristie: il les escalade; il force la porte et enlève tout ce qui se trouve sous sa main.

56. — La nuit suivante, même vol dans l'église Saint-Vincent-de-Paule, à Blois.

L'arrestation de la veuve et de la fille Gourlin enlève deux complices à Dupont, le 2 décembre 1857; il ne tarda pas à s'en associer d'autres.

57. Dans la nuit du 26 décembre, vol dans l'église de Trémont, arrondissement d'Alençon.

58. Dix jours après, vol dans l'église de Trévières.

59. Le 31 décembre, vol dans l'église d'Ocagnes, arrondissement d'Argentan, mêmes moyens toujours.

60. Deux jours après, l'accusé est dans l'arrondissement d'Alençon; il pille le presbytère de Chaloué pendant la grand-messe.

61. Enfin, le 24 janvier, il est de retour dans l'arrondissement de Châteaudun, où il doit commettre son dernier vol au préjudice de M. le curé de Flacey. Ce vol, commis dans le presbytère, met entre ses mains une montre et une somme de 2,700 fr.

Telle est, en résumé, la longue série des crimes reprochés à Dupont.

Nous donnerons la suite de ces débats.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

COUR DES SESSIONS DE NEW-YORK.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Davis, juge.

On amène devant la Cour le nommé John-Oscar Fox; il n'a que dix-sept ans, et son extérieur révèle déjà un criminel endurci. Il était détenu au pénitencier de Blakwells-Islands, quand il a essayé d'assassiner l'un des gardiens avec une pince de fer.

Après la constitution du jury et la lecture de l'acte d'accusation dressé par le grand-jury, le juge s'adresse au prévenu: Vous êtes accusé d'un attentat par vous commis sur la personne de Bernard Allen avec l'intention de le tuer, et aussi à raison de graves blessures que vous lui avez faites. Nous allons entendre les témoins.

Le prévenu: Un moment! votre honneur doit comprendre qu'un honnête garçon comme moi peut être poussé à bout par des coquins de cette espèce. (Il désigne les témoins.) Ces gaillards-là vous font tirer leurs boîtes et vous les envoient ensuite quelque part. Ils vous font mettre au cachot et oublient de s'informer de ce que vous êtes devenu.

Le juge: Accusé, prisonnier de Blakwells-Islands, vous étiez employé à l'extérieur.

Le prévenu: Comment? employé! c'est-à-dire traité comme un esclave. On traite là de braves garçons comme on ne devrait pas traiter des chrétiens; ils remuent tous

les jours la même pile de moëllons. Je n'étais pas à

place au milieu de ces canailles.

Le juge: Vous étiez employé à l'extérieur de la prison

vous aviez à la main une pince de fer qui vous avait

confiée pour votre travail; vous êtes venu par derrière

Bernard Allen, et vous l'avez frappé lâchement.

Le prévenu: Lâchement! non, non, ce n'était pas

lâcheté. Voulez-vous que je vinisse au devant de lui? C'est

est l'idiot qui aurait agi ainsi? J'aurais gagné une

portion de plus, et voilà tout.

Le juge: Vous avez cherché à lui ravir la vie?

Le prévenu: Sans compter que je suis bien veillé, n'ayant

pas réussi. Je ne donnerai pas un penny pour empêcher d'être

pendu de suite, si j'avais pu le tuer.

Le juge: C'est ce qui vous serait arrivé si vous aviez

ce malheur.

Le prévenu: Je donnerais de bon cœur ma vie au lieu

de pour avoir celle du gardien.

Le juge: Enfin, autant qu'il a dépendu de vous...

Le prévenu: Voyons, écoutez-moi sans m'interrompre. Si

un condamné renfermé à Blakwells-Islands a une chose à

faire, à qui doit-il s'adresser? Au directeur, n'est-ce pas?

Bon! Le directeur demande au surveillant s'il a quelque

chose à faire. Naturellement celui-ci répond que non. Le

bon, dit le directeur, je vous prive d'exercice pendant

quinze jours pour avoir porté une fausse accusation.

Le juge: Je crois que vous voulez conquérir l'admira-

tion de la foule qui vous écoute.

Le prévenu: La foule! Je m'en moque. Un homme dans

ma position dit ce qu'il veut. On dit qu'il n'y a pas d'é-

claves dans l'Etat de New-York; eh bien! que l'on envoie

à Blakwells-Islands. Là, on fait travailler les hommes pen-

ché à la mort et l'on appelle cela un pénitencier! Les

vie je n'ai vu un endroit pareil! Un homme a eu le nez

légèrement écorché par une pierre; le médecin l'a dro-

léger mal. J'y ai eu mal aux dents et cet âne m'a fait

prendre des sels.

Le juge: Vous n'avez plus rien à dire?

Le prévenu: Non. Tout ce que j'ai dit, c'est dans l'in-

térêt de mes camarades.

Le juge: Vous allez entendre les témoins.

Le prévenu: Je me moque pas mal des témoins, du jury

et de la Cour. J'ai en moi un esprit du mal que vous

vous ne pouvez atteindre.

Le juge: Ce n'est que trop vrai.

Le prévenu, désignant les témoins: Apprenez à conna-

ître cette race de gardiens de la prison. Quand ils ar-

rivent là et qu'on leur a mis un habit neuf sur le dos, en

qui n'en avaient jamais porté, ils vous disent: « Arrêtez-

Tenez-vous à distance! » Tenez, j'ai vu là des choses ter-

ribles, que dût-on me pendre à l'instant, je ne m'en pla-

iserais pas si j'avais pu tuer Allen.

Après l'audition des témoins et la plaidoirie de l'accu-

sat qui s'efforce de démontrer que son client est innoc-

ent, le juge fait le résumé de l'affaire, et les jurés, sans

quitter leurs sièges, rendent un verdict affirmatif.

Le juge: Prévenu, avant que j'applique la loi, voulez-

vous déclarer que vous regrettez votre mauvaise action et

que votre gardien a toujours agi à votre égard avec la

douceur d'un père.

Le prévenu: Je me moque de vous et de votre sen-

tence.

&lt;

173,495 fr. Il y a donc lieu, pour les créanciers impayés, de venir demander en référé à M. le président la détermination d'une seconde grosse, nécessaire pour contraindre M. Moïse Millaud à exécuter ses obligations. C'est là le but des conclusions prises par MM. Sauson et Chamier, créanciers inscrits sur M. Millaud. M. Giraud, avoué de M. Duloq, a pris les mêmes conclusions dans l'intérêt de celui-ci.

M. Petit-Bergonz, avoué de M. Millaud, a combattu la demande. Suivant lui, le paiement de 173,495 francs est réclamé à tort de M. Millaud dans les circonstances actuelles. Le prix de l'adjudication n'est pas actuellement exigible; il n'y a pas péril en la demeure, et la situation financière de M. Millaud, bien connue sur la place de Paris, ne motive nullement ces nouvelles poursuites de folle-enchère pour une somme relativement si minime.

Après ces explications contradictoires, M. le président Benoît-Champy a renvoyé la cause et les parties en état de référé à l'audience de la 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal du samedi 28 de ce mois.

Voici un nouvel épisode des discordes intestines de la communauté de Picpus. Il ne s'agit aujourd'hui que d'un référé, mais c'est, comme nos lecteurs vont le voir, le prélude d'une demande au principal qui aura, comme l'affaire de Guerry, sa place dans l'histoire intime des congrégations religieuses de ce temps.

On a vu, dans le procès de Guerry, la lutte des deux fractions de la communauté se dénouer par un arrêt de la Cour, qui donna gain de cause aux sœurs dissidentes; cette fois, la guerre est allumée entre deux fractions des dissidentes, les unes habitant la maison établie à Montreuil avec M<sup>me</sup> Constance Jobert, une des anciennes supérieures de Picpus, les autres habitant la maison de la rue de Douai avec M<sup>me</sup> de Guerry et M<sup>me</sup> Elodie Bergougnoux, élue, à l'époque de la séparation, supérieure des religieuses qui avaient suivi M<sup>me</sup> de Guerry dans sa retraite.

Le 3 août 1858, M<sup>me</sup> Elodie Bergougnoux a vendu, par acte notarié, à une dame Taflu, la propriété de Montreuil, où demeurent M<sup>me</sup> Constance Jobert et ses compagnes.

Le 6 août, l'acte de vente était signifié à M<sup>me</sup> Constance Jobert, et sommation lui était faite de quitter les lieux. Sur son refus, M<sup>me</sup> Taflu l'a assignée en référé afin de faire ordonner son expulsion immédiate. Le référé ayant été renvoyé à l'audience par M. le président Gislain de Bonin, la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal a entendu aujourd'hui au début de l'audience, M<sup>me</sup> Bouillaud pour M<sup>me</sup> Taflu, et M<sup>me</sup> Péronne pour M<sup>me</sup> Constance Jobert.

M<sup>me</sup> Bouillaud a exposé que sa cliente avait acheté l'immeuble de Montreuil pour une somme de 226,000 fr., afin d'y établir un pensionnat; qu'il y a un acte authentique, fixant au jour même de la vente l'entrée en jouissance, et que la nécessité de presser les travaux aux approches de la rentrée explique suffisamment l'intérêt qu'a pour elle une mise en possession immédiate et complète.

M<sup>me</sup> Péronne a répondu que la vente consentie à M<sup>me</sup> Taflu par M<sup>me</sup> Elodie Bergougnoux n'avait eu d'autre but que de priver M<sup>me</sup> Constance Jobert de son dernier asile. La maison de Montreuil a été pendant quatre ans, a-t-il dit, la maison de travail et l'infirmerie de la communauté dissidente; là, sous la direction toute officieuse de M<sup>me</sup> Jobert sont strictement observées toutes les règles de saint Benoît. Dans la maison de la rue de Douai, au contraire, c'est une violation constante et de la règle du fondateur et du décret pontifical de 1856 qui a reconnu à titre de tolérance l'existence des religieuses séparatistes.

Depuis le gain du procès de Guerry, on s'y occupe d'entreprises entièrement contraires à l'esprit de l'ordre et qui peuvent même exposer chacune des sœurs à une responsabilité matérielle considérable. M<sup>me</sup> Constance Jobert s'est opposée de toutes ses forces à cette direction nouvelle et dangereuse; on n'a pas tenu compte de ses scrupules; de là une rupture, consommée par une lettre de M<sup>me</sup> Constance Jobert, du 28 juillet dernier à laquelle la vente du 3 août a servi de réponse. Aussi une demande en nullité de cette vente faite à un prêtre-nom, purement simulée et d'ailleurs passée au mépris des droits de M<sup>me</sup> Constance Jobert, vient-elle d'être formée devant le Tribunal. C'est un motif décisif pour repousser l'exécution provisoire, qu'on voudrait obtenir du Tribunal.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-impérial Pinard, a refusé d'ordonner l'expulsion de M<sup>me</sup> Constance Jobert, décidé qu'il n'y avait lieu à référé et renvoyé les parties au principal. (Tribunal civil, 1<sup>re</sup> chambre. Audience du 20 août. Présidence de M. Benoît-Champy.)

Plusieurs condamnations ont été prononcées aujourd'hui par le Tribunal correctionnel (6<sup>e</sup> ch.) pour outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs par la publication et la mise en vente de photographes. Le sieur Théodore Crompiz, marchand de tableaux, a été condamné à un mois de prison et 300 francs d'amende; les sieurs Benjamin-Léon Dubois, commis, Paul-Abdon Donbrier, photographe, et Henri-Antoine Lesur, peintre, ont été condamnés, les deux premiers à deux mois de prison et 100 fr. d'amende, le dernier à deux mois de prison et 1,000 fr. d'amende.

Le sieur Gaspard, gérant de la compagnie des Antilles, à Vaugirard, rue de Constantine, 53, a mis en vente, sous le titre de « Cafés concentrés de la compagnie des Antilles, torréfiés, au sucre caramélisé. » Des cafés (dit le rapport de l'expert) fortement mélangés de caramel de mûsse. Traduit à raison de ce fait devant le Tribunal de police correctionnelle, sous prévention de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, le sieur Gaspard, qui a déjà subi une condamnation pour pareil délit, a été condamné aujourd'hui à un mois de prison et 50 francs d'amende; l'affiche du jugement a dix exemplaires et à ses frais a, en outre, été ordonnée par le Tribunal.

Ont été condamnés à la même audience : Pour mise en vente de lait falsifié : le sieur Louis, crémier, rue Miromesnil, 3, à 50 fr. d'amende; — la femme Lirochon, crémière, rue de la Pépinière, 11, à 50 fr. d'amende; — le sieur Lacour, marchand de lait, rue de la Roquette, 120, à 50 fr. d'amende; — la femme Choquel, laitière, à Gentilly, rue de Malmaison, 6, à 25 fr. d'amende; — le sieur Louis, crémier, rue de Ponthieu, 7, à 50 fr. d'amende; — le sieur Trütz, crémier, passage Joinville, 1, à 50 fr. d'amende; — le sieur Vernier, laitier, rue de Reilly, 4, à 50 fr. d'amende; — le sieur Clerck, laitier-nourrisseur, rue Saint-André-des-Arts, 40, à 50 fr. d'amende; — la veuve Gauthier, laitière, faubourg St-nourrisseur, à Choisy-le-Roi, rue St-Louis, 49, à 50 fr. d'amende.

Pour envoi à la criée de veaux trop jeunes : le sieur Rony, boucher, à Aubigny-Ville (Cher), à 50 fr. d'amende; — et le sieur Guyon, boucher, à Aubigné (Sarthe), à 50 fr. d'amende.

La femme Dufeu, marchande de poisson, à Neuilly, rue Lombard, 16, pour mise en vente de crabes corrompus, à 50 fr. d'amende; — le sieur Jaugard, marchand de vins, faubourg Saint-Martin 168, pour mise en vente de vins corrompus, le sachant tel, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende (l'effusion a été ordonnée); — Enfin les sieurs Rigault et Drouard, cultivateurs, à Franceville,

ville, pour mise en vente à Paris de paniers de fruits aux trois quarts remplis de fougère, chacun à 25 fr. d'amende.

Un médecin avait ordonné à un enfant malade, la diète la plus rigoureuse; le soir même, il vient le voir, et après l'avoir examiné, il dit : « Petit malheureux, tu as mangé. — Non, monsieur, s'écrie l'enfant effrayé. — Tu as mangé, te dis-je, et des pommes encore. »

Le domestique du médecin, émerveillé de la science de son maître, lui demande comment il a pu deviner que l'enfant avait mangé des pommes. « Parbleu, répond le médecin, j'ai vu les pelures sur son lit. »

Le valet s'étant fait médecin, et ayant prescrit la diète à un palefrenier, lui dit à sa visite suivante : « Tu as mangé un cheval ! — Moi, un cheval ! s'écrie le malade. — Ne mens pas, j'en vois encore la bride après de toi. »

Cette facétie, de même que la comédie de *Crispin médecin*, peut avoir pris naissance dans l'imagination des satiriques de l'art d'Esculape; mais, assurément, ce fait de valets de médecins qui, après avoir surpris ou cru surprendre quelques-uns des secrets de leurs maîtres, s'établissent guérisseurs à leur tour, et, souvent, à la lagon de l'homme au palefrenier; ce fait est très fréquent; ainsi sont la plupart des empiriques, marchands de baumes, guérisseurs de sourds, etc., etc.

Ainsi est le père Truchet qui comparait aujourd'hui devant le Tribunal comme prévenu d'exercice illégal de la médecine, sur la plainte d'un monsieur dont il aurait soigné le fils. Celui-ci, atteint d'une légère indisposition, aurait eu recours aux connaissances médicales du père Truchet, ancien domestique au service d'un médecin, exerçant simultanément l'art de la médecine et celui de la cordonnerie en vieux, et n'ayant, en fait de science, que le baquet, comme on le pense bien.

Voici la plainte qui a motivé les poursuites :

Monsieur, J'ai l'honneur de vous informer qu'un nommé Truchet, cordonnier, demeurant rue Fondary, à Grenelle, s'occupe de pratiquer la médecine, se charge de guérir indistinctement toutes les personnes qui veulent bien s'adresser à lui, prépare et fournit boisson et médicaments, ce moyennant finance, bien entendu.

Je me plains amèrement à vous, monsieur le procureur impérial, de la conduite de ce misérable. Il a, à mon insu, traité mon fils encore à l'état de minorité. Il a chez lui une espèce de pharmacie qu'il serait bien urgent de saisir et confisquer. Il ne doit pas en avoir beaucoup, car il n'est pas riche. Seulement il faut vous dire qu'il vit du métier de charlatan, car il ne travail jamais après les souliers.

Je l'ai vu plusieurs fois avec des fioles pleines marchant très vites, se disant pressé. Il a été domestique d'un médecin, c'est là où il a fait son cours de médecine.

A en croire la chronique, c'est un homme qui mérite bien une bonne leçon sous plusieurs points de vue.

Si M. le procureur impérial juge à propos de faire une enquête, il en apprendra plus que je ne puis en dire :

*Ne sutor ultrâ crepidam.*

J'ai bien l'honneur, etc.

Le commissaire de police, chargé de prendre des informations, s'enquît de cet homme qui marche si vites et qui se dit si pressé; mais voici ce que la chronique lui apprend et ce qu'il consigne dans son procès-verbal. « Le sieur Truchet est établi cordonnier, c'est un brave homme qui habite depuis quinze ans la commune, et sur le compte duquel j'ai obtenu de bons renseignements. Il m'a donné sa parole d'honneur de ne plus s'immiscer à l'avenir dans les actes du médecin et du pharmacien, et je veillerai à l'accomplissement de sa promesse. »

« J'ajouterai que je lui ai enlevé ses remèdes, pommades, enfin sa pharmacie, etc. »

Or, les remèdes du père Truchet consistaient en trois pots de pommade et quelques fioles. Cette pommade, suivant lui (et cela n'est pas contesté), est pour guérir les maux d'aventure, panaris, blessures aux jambes, etc. Il reconnaît qu'il fabrique un onguent pour les engelures, avoue qu'il a donné à un jeune homme, dont le papa est si fort en colère des tisanes de graine de lin, orge, chien-dent, et autres plantes achetées dans les pharmacies ordinaires.

Il ajoute qu'il ne demande jamais rien, ne va pas en ville, et accepte simplement ce qu'on veut bien lui donner, dix sous, qui vingt sous, etc.

En résumé, tant tués que blessés, il n'y a personne de mort, comme on dit, et la chronique n'ayant pas confirmé que ce vieux brave homme méritait une bonne leçon sous plusieurs points de vue, le prévenu ayant de nouveau, d'ailleurs, promis solennellement d'abandonner les engelures, les panaris et les jeunes gens imprudents à leur malheureux sort, le Tribunal l'a condamné à une simple amende d'un franc. Le monsieur va être bien colére !

Un jeune homme de haute taille, d'une belle figure, le sieur Jean-Baptiste Renoust, peintre en bâtiments, est amené sur le banc du Tribunal correctionnel, sous la prévention de coups portés à sa femme.

Cette dernière est appelée à la barre; elle y arrive tout éplorée. Après avoir déclaré qu'elle a vingt-six ans et qu'elle est mère de deux enfants, elle dépose : Il y a six ans que je suis mariée; dans les premiers temps j'ai été bien heureuse, mon mari m'aimait et travaillait pour sa famille, mais ce bon temps n'a pas duré.

M. le président : Deux fois déjà il a été condamné pour vous avoir frappée ?

La femme Renoust : Oui, monsieur, et je lui avais pardonné de bon cœur, mais il m'a bien mal récompensée de mon bon cœur. Depuis neuf mois il est perdu pour moi, perdu pour ses pauvres enfants, une petite fille de cinq ans, une autre de six mois; le malheureux est dans un mauvais courant qui l'entraîne, il suit de mauvais conseils...

M. le président : De qui ?

La femme Renoust, fondant en larmes : D'une femme, monsieur; d'une femme dont il est fou, qu'il promène partout, qui a pris ma place à son bras et dans son cœur, qui est enceinte de lui, du père de mes enfants... (Ces mots sont prononcés avec un accent déchirant.)

M. le président : Essayez de vous calmer; le Tribunal prend part à votre juste douleur; dites-lui tout ce qui peut l'éclairer pour rendre bonne justice.

La femme Renoust, d'une voix brisée : Malheureuse femme! elle aurait bien dû réfléchir avant de m'entrevoir mon mari, car elle a été mariée; elle a été abandonnée par son mari, elle a des enfants; elle aurait bien dû penser aux miens avant de leur prendre leur père. (Les sanglots étouffent sa voix.)

M. le président : Et néanmoins, parfois votre mari revenait chez vous et vous maltraitait ?

La femme Renoust : Oh! oui! il a fallu que je sois bien poussée pour me plaindre.

M. l'avocat impérial Bondurand : Non-seulement il la frappe, mais il ose introduire sa concubine dans le domicile conjugal, malgré la conduite exemplaire de sa femme, qui, seule depuis longtemps, reste chargée de l'entretien de ses deux enfants.

M. le président, à la femme Renoust qui se soutient à peine : Allez vous asseoir; nous allons entendre les témoignages sur les détails de la plainte.

Un témoin : Je demeure dans la maison des époux Renoust. Le soir, j'ai vu le mari rentrer chez lui; après avoir fermé sa porte, j'ai entendu qu'il donnait un soufflet à sa femme. Un moment après, j'ai entendu leur pe-

te fille dire : « Maman, viens, papa va encore te frapper. » Quelques instants après, il a mis sa femme et sa petite fille à la porte et s'est renfermé chez lui. Le lendemain, il est parti emportant la clé. Sa femme a été obligée d'aller demeurer chez une voisine. Deux ou trois jours après, il est revenu chez lui; il était en robe et tenait sa fille dans ses bras; la petite pleurait, et comme il chancelait, tout le monde avait peur qu'il ne la laissât tomber. Pendant ce temps, la pauvre mère qui était dans un logement en face, regardait sa fille et lui faisait signe de venir à elle. La petite lui faisait comprendre qu'elle n'osait pas. La mère ne put y tenir et alla prendre sa fille en s'empressant de gagner la rue. Son mari courut après elle, l'arrêta par la robe qu'il déchira et lui arracha violemment son enfant. (En entendant ces paroles du témoin qui lui rappellent de si cruels souvenirs, la femme Renoust pousse des cris déchirants; M. le président donne l'ordre de l'accompagner hors de l'audience.) Le prévenu paraît ému et tient son mouchoir devant ses yeux.

M. l'avocat impérial : Nous voudrions croire au repentir du prévenu, mais sa conduite lui donne un si complet démenti, qu'il nous faut donner de sa sincérité. Nous avons dans le dossier un document émané d'un commissaire de police qui le signale comme un ouvrier qui a renoncé au travail, un rôdeur de barrières, de bals. Il dit tout haut qu'il déteste sa femme, qu'il lui fera passer le goût du pain, qu'il lui est égal d'aller en prison, qu'il en sortira comme il en est déjà sorti les autres fois; nous l'abandonnons donc à toute la sévérité de la loi.

Le prévenu balbutie quelques mots dont on entend ceux-ci : « Ayez pitié de moi, messieurs, je rentrerai avec ma femme; à l'avenir je la rendrai plus heureuse. »

Le Tribunal a condamné Renoust à trois mois de prison.

Le lendemain de la déclaration de faillite d'un sieur Montargis, les créanciers firent des démarches auprès du syndic pour s'opposer à la vente de la fabrique, qui était indiquée pour le surlendemain, sur la mise à prix de 15,000 fr. Par suite de cette opposition, la vente n'eut pas lieu, et le syndic s'occupait de trouver un acquéreur. Deux notables se présentèrent, à savoir : le sieur Conscience, parfumeur à Dijon, qui fit une offre de 15,000 francs, et le sieur Delettez, marchand boucher à Paris, qui fit une offre de 12,000 fr.

Pour stimuler la concurrence, le syndic demanda et obtint du Tribunal l'autorisation de procéder à la vente sur la mise à prix de 100 fr. pour le mobilier et le bail, et, en cas de non enchère, sur la mise à prix de 12,000 francs ou même de 8,000 fr., en comprenant dans la vente les marchandises, estimées 24,698 fr.

Quoiqu'une publicité convenable eût été donnée à cette vente indiquée pour le 30 juin, il ne s'y trouva que Conscience et Delettez, venus pour enchérir, et, après diverses tentatives d'enchères, Delettez fut proclamé adjudicataire sur une seule enchère de 10 fr. faite sur la mise à prix de 8,000 fr.

La vilite de ce prix et quelques conférences mystérieuses surprises entre Conscience et Delettez avaient spontanément fait naître dans l'esprit du syndic quelques soupçons de collusion entre ces individus. Il porta plainte et une instruction fut commencée.

Elle établit que Conscience n'avait pas enchéri par suite de promesses d'association qui lui avaient été faites par Delettez, soit dans une correspondance échangée entre eux, soit dans de nombreuses conférences avant et depuis l'adjudication.

A raison de ces faits, Conscience et Delettez ont été renvoyés devant le Tribunal correctionnel (7<sup>e</sup> chambre), présidé par M. Labour, le premier comme prévenu d'avoir entravé la liberté des enchères, en écartant par promesses les enchérisseurs; Conscience, comme prévenu de s'être rendu complice de ce délit, en s'abstenant d'enchérir par suite des promesses qui lui ont été faites.

M. de Jouy s'est présenté pour M. Quatremer, syndic de la faillite et partie civile. M. Youlet a présenté la défense de Delettez. Le Tribunal a interrompu le défenseur de Conscience, et, sur les réquisitions de M. Perrot, avocat impérial, a renvoyé le sieur Conscience des poursuites sans dépens, et a prononcé contre Delettez la peine d'un mois de prison, 2,000 fr. d'amende, 12,000 fr. de dommages-intérêts envers Quatremer, syndic de la faillite, partie civile, fixant à deux années la durée de la contrainte par corps.

Professeur de langues, physicien, chimiste, poète, licencié de la garde nationale, M. Charvet est de plus un heureux père de famille. Il a quatre enfants dont l'aîné, un piocheur, se couvre de lauriers à chaque distribution de prix; à la dernière, il en a rapporté sept, ce qui a fait pleurer de joie son père, sa mère, ses deux frères et aussi, par procuration, sa marraine, bonne rentière de la Bourgogne, qui a voulu absolument que son filleul vint passer ses vacances auprès d'elle, dans sa maison de campagne, proche Auxerre.

A cette invitation pressante, le grand conseil de la famille s'assemble. Henri Charvet n'a que quatorze ans; l'expédition-t-on tout seul à sa marraine ou faudra-t-il l'accompagner, et qui devra l'accompagner? La mère voit dans un voyage solitaire une foule de dangers, le père en découvre un peu plus, et il est décidé qu'il ira en personne le conduire à sa marraine.

On prend le chemin de Lyon, on part, on arrive à Auxerre, on se fait indiquer le chemin du village de la marraine; il y a douze kilomètres à parcourir à pied; on se met en route bravement, on fait deux kilomètres, on en fait trois, on en fait quatre; au cinquième kilomètre, Henri ralentit le pas, et pour cause. Il est chassé d'une paire de souliers neufs destinés à supporter les fatigues de six semaines de vacances; impénétrables à l'air, à la pluie, à la rosée, hauts d'empeigne, la semelle raide comme une bande d'acier, renforcée de chevilles et de clous, ces robustes souliers, éternelle admiration des va-nu-pieds, faisaient en ce moment le supplice du jeune lauréat. Son père, tout en ralentissant la marche et lui rappelant l'exemple des grands marcheurs de l'antiquité, le juif errant en tête, ayse une vieille femme montée sur une petite charrette traînée par un âne. M. Charvet, toujours plein de l'antiquité aborde la paysanne, lui cite l'épisode de Philémon et Baucis donna l'hospitalité aux dieux, et obtient d'elle pour son jeune décollé une place dans sa charrette; il suit à pied.

L'âne n'allait pas vite; M. Charvet s'impatientait, car le soir même il devait être de retour à Paris; pour cela il fallait reprendre à cinq heures le chemin de fer à Auxerre, et il était déjà plus de midi. Un secours inespéré lui arrive; une voiture survient au grand trot d'un bon cheval de ferme. Nouvelle requête du père au fermier; cette fois, ils sont admis lui et son fils dans le véhicule qui repart au galop. Une heure après, ils étaient à quatre lieues d'Auxerre, mais dans une direction opposée à celle du village de la marraine. L'erreur expliquée, M. Charvet s'arrache une poignée de cheveux, descend de la voiture, en fait descendre son fils, oublie de remercier le fermier, et tous deux reprennent pédestrement leur route. Le père fend l'air et dit à son fils de fendre ses souliers; deux heures après, ils arrivaient au village de *cujus* et frappaient à la maison de la Marraine. Personne ne répond, toutes les portes, toutes les fenêtres sont fermées; ils frappent. Une femme sort de la maison qui leur apprend que la marraine est allée dîner en ville et ne reviendra qu'à neuf heures du

soir. « Mais je lui amène son filleul, s'écrie M. Charvet. — Donnez-vous donc la peine d'entrer, monsieur. — Je n'ai pas le temps; allez me chercher une voiture, il faut que je retourne à Auxerre; il est trois heures. — Monsieur doit avoir besoin de se reposer et de se rafraîchir; je vais lui faire cuire des œufs sur le plat. — Je vous en prie, je vous en supplie, allez me chercher une voiture; Henri mangera tous les œufs que vous voudrez. »

La femme se décide. Au bout d'un quart d'heure, elle revient dire que monsieur va avoir une voiture, mais qu'en attendant, monsieur mangera des œufs sur le plat. M. Charvet ne répond pas. La cuisinière va au poulailler, au bûcher, au charbonnier, allume son feu, retourne à la cave chercher du beurre, puis du vin; elle met le couvert et les œufs n'étaient pas cuits que la voiture est à la porte. M. Charvet embrasse convulsivement son fils, se précipite dans la voiture et roule vers Auxerre, où il arrive dix minutes après le départ de cinq heures. Nouvelle poignée de cheveux arrachés, mais cette fois, il aura le temps de manger des œufs sur le plat, car il a quatre heures à attendre le premier convoi. Enfin, il est dans un wagon, roulant vers Paris où il arrive à trois heures du matin. Le voilà dans les rues courant comme un fou, car sa femme l'attend depuis onze heures du soir; de plus, elle est vive M<sup>me</sup> Charvet, très nerveuse; elle a eu trois attaques de rhumatisme aigu, et le pauvre mari aimait mieux la mort qu'une quatrième attaque. Il courait donc comme un fou, quand une patrouille l'arrête et lui demande où il va si vite et aussi d'où il vient. Tout essoufflé, le malheureux bredouille une réponse où les mots de marraine, de souliers étroits, d'œufs sur le plat, de convoi manqué, de rhumatisme articulaire aigu se heurtent sans suite. « Tout cela n'est pas clair, lui dit le chef de la patrouille, venez vous expliquer au poste. — Au poste! moi, au poste! s'écrie l'infortuné M. Charvet, mais vous voulez donc me faire mourir, faire mourir ma femme, mes enfants! Au poste! jamais, jamais! »

Cet effroi du poste était une raison de plus pour redoubler les soupçons des agents. Le chef réitéra à M. Charvet l'ordre de se rendre au poste, et comme il le refuse, il est appréhendé au corps.

Muse de l'infortune, prête-moi tes accents les plus plaintifs pour peindre la désolation du malheureux professeur de langue. C'était plus que de la désolation, plus que du désespoir, car, pour la première fois, lui accoutumé à respecter les lois, depuis celles des Douze Tables et de Lycurgue jusqu'à nos jours; lui, disons-nous, s'est mis en travers de la loi et de ses agents, et il a fallu le porter au poste.

C'est à raison de ce dernier fait qu'il a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de rébellion envers les agents de la force publique, et qu'il a raconté l'odyssée de son voyage en Bourgogne.

Les agents ayant déclaré que M. Charvet ne leur avait opposé qu'une résistance passive, et les témoignages les plus honorables venant l'entourer, le cercle de ses infortunes s'est fermé par une condamnation à 25 fr. d'amende.

Nous avons reçu une lettre de M. le général de Rumigny, datée de Gagny, le 18 août 1858, dans laquelle l'honorable général proteste contre la manière dont sa déposition (affaire *Sax contre Gautrot*) a été reproduite dans notre numéro des 16 et 17 août. « Les noms des instruments, les faits, les questions et les réponses, sont rapportés, écrit-il, de façon à me faire dire autre chose que ce que renfermait la déposition que j'ai faite devant le Tribunal. » De son côté, M. Albert Delaunay, avocat à la Cour impériale, docteur en droit, qui a sténographié à l'audience les débats de l'affaire Sax et la déposition de M. de Rumigny, nous écrit pour maintenir l'exactitude de son compte-rendu: « J'ai mis cette fois comme la première, nous écrit M<sup>me</sup> Delaunay, tout ce que j'ai entendu, rien de ce que j'ai entendu, et je me suis fait un devoir, non-seulement comme sténographe, mais comme avocat, de faire ma traduction avec une exactitude scrupuleuse. » M<sup>me</sup> Delaunay termine ainsi sa lettre: « Après l'audience du 13 août, que j'aurais mal recueillie en ce qui concerne M. de Rumigny, M. le président Berthelin m'a fait l'honneur de me faire appeler dans son cabinet, pour lui traduire un jugement avant faire droit, prononcé au cours de l'audience, et M. le président a bien voulu me dire qu'il était reproduit dans les termes les plus exacts. »

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MOBILIER et la COMPAGNIE ROYALE DE LA CANALISATION DE L'EBRE nous prient de faire connaître au public qu'elles sont lune et l'autre étrangères de tout point aux diverses annonces et circulaires relatives aux actions de la compagnie de l'Ebre, que font paraître MM. Lambert, Browne et C<sup>o</sup>, rue Grétry, à Paris.

Dimanche 29 août, fête de St-Louis à Versailles. Concert, jeux divers et grand feu d'artifice sur la place d'Armes. — Chemins de fer : rue St-Lazare, 124, et boulevard Montparnasse, 44. Billets de Paris à Versailles, aller et retour.

Bourse de Paris du 26 Août 1858. Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Der. c., Fin courant) and Price (Sans chang., Hausse, Baisse).

AU COMPTANT. Table with 2 columns: Instrument (FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, Actions de la Banque, etc.) and Price.

A TERME. Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Der. Cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table with 2 columns: Station (Orléans, Nord, Est, etc.) and Price.

